

China - Loi de la République Populaire de Chine sur l'arbitrage du 31 août 1994 Principaux extraits

MOFTEC

copy @ lexmercatoria.org *

Copyright © 1994 MOFTEC

Generated by SiSU [SiSU 2.0.5 of 2010w12/5] www.jus.uio.no/sisu

Copyright © 1997, current 2010 Ralph Amissah, All Rights Reserved.

SiSU is software for document structuring, publishing and search (with object citation numbering), www.sisudoc.org

SiSU is released under GPL 3 or later, <http://www.fsf.org/licenses/gpl.html>.

Document information:

sourcefile china.l_arbitrage.1994.sst

Generated by SiSU www.jus.uio.no/sisu

version information: SiSU 2.0.5 of 2010w12/5

For alternative output formats of this document check:

http://www.jus.uio.no/lm//china.l_arbitrage.1994/sisu_manifest.html

Contents

China - Loi de la République Populaire de Chine sur l'arbitrage du 31 août 1994 Principaux extraits	1
Chapitre I - Principes généraux	1
Article 2	1
Article 3	1
Article 6	1
Chapitre II - Commissions d'arbitrage et association d'arbitrage	1
Article 13	1
Article 15	1
Chapitre III - Convention d'arbitrage	2
Article 16	2
Article 19	2
Article 20	2
Chapitre IV - Procédure d'arbitrage	2
Section I - Demande et acceptation	2
Section II - Constitution du tribunal arbitral	2
Article 34	2
Article 38	3
Section III - Audiences et sentences	3
Chapitre V - Demande d'annulation de la sentence arbitrale	3
Article 58	3
Chapitre VI - Exécution	3
Article 63	3

Chapitre VII - Dispositions spéciales relatives à l'arbitrage comportant un élément étranger	4
Article 65	4
Article 66	4
Article 67	4
Article 68	4
Article 69	4
Article 70	4
Article 71	4
Article 72	4
Article 73	5
Chapitre VIII - Autres dispositions..... Dispositions pertinentes du code de procedure civile (2)	5
Article 217	5
Article 260	5
Metadata	6
SiSU Metadata, document information	6
Information on this document copy and an unofficial List of Some web related information and sources	6
Information on this document copy	6
Links that may be of interest	7

1	China - Loi de la République Populaire de Chine sur l'arbitrage du 31 août 1994 Principaux extraits	Chapitre II - Commissions d'arbitrage et association d'arbitrage	12
2	Chapitre I - Principes généraux	
		
3	Article 2	Article 13	13
4	Le recours à l'arbitrage est autorisé pour les différends contractuels et les autres différends relatifs aux droits, aux intérêts et à la propriété existant entre les sujets égaux tels que citoyens, personnes morales, et autres entités.	Les commissions d'arbitrage devront choisir leurs arbitres parmi des personnes impartiales et loyales.	14
		Les arbitres devront satisfaire à l'une des qualifications suivantes:	15
		(1) avoir pratiqué l'arbitrage pour une période minimum de huit ans;	16
5	Article 3	(2) avoir été avocat pendant une période minimum de huit ans;	17
6	Le recours à l'arbitrage n'est pas autorisé pour les différends suivants:	(3) avoir été juge pendant une période minimum de huit ans;	18
7	(1) les différends concernant le mariage, l'adoption, la tutelle, la reconnaissance et les successions;	(4) avoir eu une activité d'enseignement ou de recherche juridique à un niveau très élevé;	19
8	(2) les différends administratifs qui doivent, selon la loi, être soumis à des autorités administratives.	(5) disposer de connaissances juridiques, d'une pratique professionnelle dans le domaine des relations économique-commerciales, d'une activité professionnelle à un niveau très élevé et être considéré comme tel dans les milieux professionnels.	20
	Les commissions d'arbitrage dresseront des listes d'arbitres en tenant compte de leur profession.	21
9	Article 6	
10	Les parties à un différend devant être soumis à arbitrage devront faire le choix d'une commission d'arbitrage dans leur convention d'arbitrage.		
11	L'arbitrage ne peut être soumis à des réglementations régionales ou locales.	Article 15	22
	L'Association chinoise d'arbitrage sera constituée comme une entité ayant une personnalité juridique. Les commissions d'arbitrage	23

devront adhérer à l'Association chinoise d'arbitrage. Les statuts de l'Association chinoise d'arbitrage seront adoptés par l'assemblée générale.

24 L'Association chinoise d'arbitrage est l'organisation réglementaire et disciplinaire pour les commissions d'arbitrage. Elle assurera la surveillance des commissions d'arbitrage, de leurs membres et des arbitres, conformément à ses statuts.

25 L'Association chinoise d'arbitrage adoptera des règlements généraux d'arbitrage conformément à la présente loi et aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile.

26 **Chapitre III - Convention d'arbitrage**

27 **Article 16**

28 Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'un compromis d'arbitrage, qui sont convenus par écrit avant ou après un différend.

29 Une convention d'arbitrage devra contenir:

- 30 (1) l'expression de la volonté de recourir à l'arbitrage;
- 31 (2) les différends qui devront être soumis à l'arbitrage;
- 32 (3) la commission d'arbitrage choisie.

.....

33 **Article 19**

34 Les conventions d'arbitrage sont autonomes. Toute modification, résiliation, terminaison ou nullité du contrat principal n'affecte pas la validité de la convention d'arbitrage.

35 Le tribunal arbitral sera compétent pour s'assurer de la validité du contrat principal.

Article 20

36

Lorsque les parties mettent en cause la validité d'une convention d'arbitrage, elles peuvent demander à la commission d'arbitrage ou au tribunal populaire de rendre une décision. Si l'une des parties présente cette demande à la commission d'arbitrage et l'autre présente une demande semblable au tribunal populaire, c'est cette dernière qui rendra la décision.

37

Toute objection à la validité d'une convention d'arbitrage doit être soulevée avant la première audience du tribunal arbitral.

38

.....

Chapitre IV - Procédure d'arbitrage

39

Section I - Demande et acceptation

40

.....

Section II - Constitution du tribunal arbitral

41

Article 34

42

Dans les circonstances suivantes, l'arbitre doit demander son retrait du tribunal arbitral, les parties disposant également du droit de demander le retrait de cet arbitre:

43

(1) l'arbitre est l'une des parties, ou un proche parent de l'une des parties, ou le mandataire d'une des parties;

44

(2) l'arbitre a un conflit d'intérêt dans le cadre de ce différend;

45

(3) l'arbitre a une relation avec l'une des parties ou son mandataire qui pourrait avoir une influence sur son impartialité dans le cadre de l'arbitrage;

46

(4) l'arbitre a rencontré en privé l'une des parties ou son mandataire, ou a accepté une invitation ou un cadeau de l'une des parties ou son mandataire.

.....

48 **Article 38**

49 Dans les circonstances décrites au (4) de l'article 34, et si la violation est grave, ou dans les circonstances décrites au (6) de l'article 58, l'arbitre pourra être tenu pour responsable selon la loi, et la commission d'arbitrage devra le rayer de sa liste d'arbitres.

.....

50 **Section III - Audiences et sentences**

.....

51 **Chapitre V - Demande d'annulation de la sentence arbitrale**

52 **Article 58**

53 Dans l'hypothèse où l'une des parties peut établir qu'une sentence arbitrale a été rendue dans l'une des circonstances suivantes, elle pourra présenter une demande d'annulation de la sentence au tribunal populaire intermédiaire du lieu de la commission de l'arbitrage en cause:

54 (1) que la convention d'arbitrage n'existe pas;

55 (2) que la sentence arbitrale porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qui ne relève pas de la compétence de la commission d'arbitrage;

(3) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas respecté les procédures légales;

(4) que les preuves sur la base desquelles la sentence a été rendue sont frauduleuses; 57

(5) que l'autre partie a dissimulé des éléments de preuve d'une importance suffisante pour affecter l'impartialité nécessaire à la sentence; 58

(6) qu'un ou plusieurs arbitres a demandé ou reçu des pots de vin, a agi sur la base de considérations purement personnelles ou a commis des infractions ou n'a pas respecté la loi pour promouvoir ses intérêts personnels pendant la procédure arbitrale. 59

Le tribunal populaire peut annuler la sentence arbitrale si, après examen et vérification en formation collégiale, elle considère que la sentence arbitrale est affectée d'un des griefs indiqués ci-dessus. 60

Le tribunal populaire annulera la sentence arbitrale lorsqu'elle estime qu'elle est contraire aux intérêts publics et sociaux. 61

.....

Chapitre VI - Exécution 62

.....

Article 63 63

Si le défendeur peut établir qu'une sentence arbitrale est affectée par l'une des circonstances visées au second paragraphe de l'article 217, alinéa 2 du Code de procédure civile, le tribunal populaire après examen et vérification en formation collégiale, devra refuser d'accorder l'exécution de la sentence. 64

.....

65 **Chapitre VII - Dispositions spéciales relatives à**
66 **l'arbitrage comportant un élément étranger**

67 **Article 65**

67 Le présent Chapitre s'applique aux arbitrages relatifs aux différends
issus d'activités en matière économique et commerciale, en matière
de transport, en matière maritime comportant un élément étranger.
En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent chapitre, les
autres dispositions relatives à la loi s'appliquent.

68 **Article 66**

69 Des commissions relatives à l'arbitrage comportant un élément
étranger pourront être organisées et établies par la Chambre chi-
noise de commerce international.

70 Les commissions relatives à l'arbitrage comportant un élé-
ment étranger seront constituées d'un président, de plusieurs
vice-présidents et de membres.

71 Le président, les vice-présidents et les membres de ces commissions
pourront être nommés par la Chambre chinoise de commerce inter-
national.

72 **Article 67**

73 Les Commissions relatives à l'arbitrage comportant un élément
étranger pourront désigner des citoyens étrangers qui possèdent une
compétence dans le domaine du droit, des relations économiques et
commerciales, de la science et de la technologie, etc.

74 **Article 68**

75 Lorsque l'une des parties sollicite la préservation d'une preuve, la

commission relative à l'arbitrage comportant un élément étranger
transmettra cette demande au tribunal populaire intermédiaire du
lieu où la preuve peut être recueillie.

Article 69

76

Un tribunal arbitral dans un différend comportant un élément 77
étranger pourra dresser un protocole écrit d'une audience ou établir
des minutes de cette audience. Ce protocole ou ces minutes pour-
ront être signés ou scellés par les parties et les autres participants
à la procédure arbitrale.

Article 70

78

Si l'une des parties peut établir qu'une sentence relative à un dif- 79
férend comportant un élément étranger est affectée d'une des cir-
constances mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 260 du Code de
procédure civile, le tribunal populaire pourra, après examen et véri-
fication en formation collégiale, décider d'annuler la sentence.

Article 71

80

Si le défendeur peut établir qu'une sentence arbitrale est affectée 81
par l'une des circonstances mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 260
du Code de procédure civile, le tribunal populaire pourra, après
examen et vérification en formation collégiale, décider de refuser
d'accorder l'exécution de la sentence.

Article 72

82

Lorsque l'une des parties sollicite l'exécution d'une sentence ar- 83
bitrale valide rendue par une commission relative à un différend
comportant un élément étranger, et que le défendeur contre qui la

demande est faite ou les biens de ce défendeur ne sont pas sur le territoire de la République populaire de Chine, cette partie devra présenter sa demande directement au tribunal étranger ayant compétence pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence.

84 **Article 73**

85 Des règlements relatifs à l'arbitrage de différends comportant un élément étranger pourront être adoptés par la Chambre chinoise de commerce international, et ce dans le respect de la présente loi et des dispositions pertinentes du Code de procédure civile.

86 **Chapitre VIII - Autres dispositions..... Dispositions pertinentes du code de procedure civile (2)**

87 **Article 217**

88 Dans l'hypothèse où le défendeur peut établir qu'une sentence arbitrale a été affectée par l'une des circonstances suivantes, le tribunal populaire, après examen et vérification en formation collégiale, devra refuser d'accorder l'exécution de la sentence:

89 (1) que les parties n'ont pas convenu d'une clause compromissoire dans le contrat, ou convenu par la suite d'un compromis d'arbitrage écrit;

90 (2) que la sentence arbitrale porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qui ne relève pas de la compétence de la commission d'arbitrage;

91 (3) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas respecté les procédures légales;

92 (4) que les principales preuves ayant servi à l'établissement des faits étaient insuffisantes;

93 (5) que la loi a été clairement appliquée de manière incorrecte;

(6) que les arbitres ont demandé ou accepté des pots de vin, agi sur la base de considérations purement personnelles ou rendu une sentence qui a détourné la loi. 94

Article 260 95

Si le défendeur peut établir qu'une sentence arbitrale rendue par une institution de la République populaire de Chine compétente en matière d'arbitrage comportant un élément étranger est affectée par l'une des circonstances suivantes, le tribunal populaire pourra, après examen et vérification en formation collégiale, décider de refuser d'accorder l'exécution de la sentence: 96

(1) que les parties n'ont pas convenu d'une clause compromissoire dans le contrat, ou convenu par la suite d'un compromis d'arbitrage écrit; 97

(2) que le défendeur peut établir qu'il n'a pas été dûment informé de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; 98

(3) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme au règlement d'arbitrage; 99

(4) que la sentence arbitrale porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qui ne relève pas de la compétence de la commission d'arbitrage. 100

101 **Metadata**

102 **SiSU Metadata, document information**

Document Manifest @:

http://www.jus.uio.no/lm/china.l_arbitrage.1994/sisu_manifest.html

Title: China - Loi de la République Populaire de Chine sur l'arbitrage du 31 août 1994 Principaux extraits

Creator: MOFTEC

Rights: Copyright (C) 1994 MOFTEC

Publisher: SiSU <http://www.jus.uio.no/sisu> (this copy)

Date: 1994

Version Information

Sourcefile: china.l_arbitrage.1994.sst

Filetype: SiSU text 2.0

Source Digest: MD5(china.l_arbitrage.1994.sst)=
f44864f8a5d1311bf5f55dd06f4662d5

Skin Digest: MD5(skin_lm.rb)=
d57d00959e2f17718604c7e7fad6b692

Generated

Document (dal) last generated: Fri Mar 26 12:40:42 -0400
2010

Generated by: SiSU 2.0.5 of 2010w12/5 (2010-03-26)

Ruby version: ruby 1.8.7 (2010-01-10 patchlevel 249) [i486-
linux]

**Information on this document copy and an unofficial
List of Some web related information and
sources**

"Support Open Standards and Software Libré for the Information
Technology Infrastructure" RA

Information on this document copy lexmercatoria.org

Generated by SiSU found at www.jus.uio.no/sisu [SiSU 2.0.5 2010w12/5]
www.sisudoc.org. SiSU is software for document structuring, publishing and
search (using SiSU: object citation numbering, markup, meta-markup, and
system) Copyright © 1997, current 2010 Ralph Amisssah, All Rights Reserved.
SiSU is released under [GPL 3](http://www.fsf.org/licenses/gpl.html) or later (www.fsf.org/licenses/gpl.html).

W3 since October 3 1993  SiSU 1997, current 2010.
[Lex Mercatoria](http://lexmercatoria.org) presentations at lexmercatoria.org

China - Loi de la République Populaire de Chine sur l'arbitrage
du 31 août 1994 Principaux extraits **pdf** versions can be found at:

http://www.jus.uio.no/lm//china.l_arbitrage.1994/portrait.pdf

http://www.jus.uio.no/lm//china.l_arbitrage.1994/landscape.pdf

China - Loi de la République Populaire de Chine sur l'arbitrage du
31 août 1994 Principaux extraits **html** versions may be found at:

http://www.jus.uio.no/lm//china.l_arbitrage.1994/toc.html OR

http://www.jus.uio.no/lm//china.l_arbitrage.1994/doc.html

SiSU Manifest of document output and metadata may be
found at:

http://www.jus.uio.no/lm//china.l_arbitrage.1994/sisu_manifest.html

Lex Mercatoria found at: lexmercatoria.org

Links that may be of interest at Lex Mercatoria and elsewhere:

Arbitration

([lexmercatoria.org](http://www.lexmercatoria.org))

<http://www.jus.uio.no/lm//arbitration/toc.html>

Laws of China

([lexmercatoria.org](http://www.lexmercatoria.org))

<http://www.jus.uio.no/lm//china.laws/index.html>

International Economic Law

([lexmercatoria.org](http://www.lexmercatoria.org))

<http://www.jus.uio.no/lm//international.economic.law/toc.html>

China Ministry of Foreign Trade and Cooperation (MOFTEC)

http://www.moftec.gov.cn/moftec_en/

MOFTEC Laws and Regulations of China

http://www.moftec.gov.cn/moftec_en/flfg_en.html

Lex Mercatoria home:

[lexmercatoria.org](http://www.lexmercatoria.org)